

SECTION 8
POLLUTION VISUELLE

**ISOLATION DES
SOURCES DE
POLLUTION
VISUELLE**

16.13

Les sources de pollution visuelle doivent être isolées visuellement des routes appartenant au gouvernement du Québec et des rues publiques et privées, en utilisant un des moyens suivants :

1. La plantation d'arbres;
2. La plantation d'une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes;
3. L'installation d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2,50 mètres; celle-ci doit toujours être maintenue en bon état.